

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.417 du 8 novembre 2013

G./A.195.386/VI-18.531

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

**la société civile sous forme de société coopérative
à responsabilité limitée Immobilière sociale entre
Sambre et Haine,**

ayant élu domicile chez
Me Alain SCHROBILTGEN, avocat,
grand Place, n° 40,
7130 Binche.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 janvier 2010, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 30 novembre 2009 au terme de laquelle elle renonce à la passation du marché public portant sur l'immeuble sis rue de la Coopération bloc 53 à 7130 Binche".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 11 mars 2013.

L'avocat de la partie requérante a, le 28 mars 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

Le rapport et le courrier du 28 mars 2013 de l'avocat de la partie requérante ont été notifiés à la partie adverse le 10 avril 2013.

Une ordonnance du 19 septembre 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Valery VANDER GEETEN, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Alain SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 28 mars 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit novembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.